

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FORESTIERE ORIEL

BP 9
PARC D'ACTIVITES
88430 Corcieux

Références : S-25-912RP
Code AIOT : 0006205993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement SOCIETE FORESTIERE ORIEL implanté 27, rue de la gare 88430 Corcieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection qui fait l'objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre d'un suivi global du site à l'occasion duquel un point a été fait sur les suites données aux remarques émises précédemment (visites d'inspection de février 2025) même si certains délais ne sont pas échus. Ceci explique que des points non résolus ne donnent pas lieu à suite.

Le référentiel réglementaire est le suivant :

- code de l'environnement ;
- arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2557/1992 du 9 septembre 1992 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2329/2015 du 15 octobre 2015 ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure n°489/2025 du 13 mai de 2025 ;
- arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en

œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FORESTIERE ORIEL
- 27, rue de la gare 88430 Corcieux
- Code AIOT : 0006205993
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une scierie qui assure également des prestations de traitement du bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	réentions	AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
9	nettoyage	Arrêté Préfectoral du 09/09/1992, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	modifications apportées à l'exploitation	Code de l'environnement, article R.181-46	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	traitement des eaux pluviales avant rejet	AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 1	Sans objet
3	plan des zones à risques	AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 3	Levée de mise en demeure
4	état des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 4	Levée de mise en demeure
5	fiches de données de sécurité	AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 4	Levée de mise en demeure
6	moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 5	Sans objet
7	consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 6	Sans objet
8	plan de gestion	AP Complémentaire du 15/10/2015, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	travaux	Arrêté Préfectoral du 09/09/1992, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bon nombre des non conformités relevées ont été considérées efficacement par l'exploitant. Il subsiste principalement une fiabilisation à mettre en œuvre pour les rétentions (facteur humain), des procédures à revoir pour le nettoyage et un porter à connaissance à transmettre pour faire un point sur les évolutions du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : traitement des eaux pluviales avant rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux pluviales avant rejet
Prescription contrôlée : La Société Forestière ORIEL est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place un dispositif de traitement des eaux pluviales de voiries avant rejet dans le milieu naturel. En référence à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui précise : « Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptible d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la salubrité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. »
Constats : Pour ce point les délai fixés ne sont pas échus. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas encore mis en place le dispositif attendu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : La Société Forestière ORIEL est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place des rétentions sous tous les contenants de produits chimiques liquides dangereux et/ou inflammables. En référence à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui précise : « En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquide inflammable, dangereux ou toxiques et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associé un volume de rétention dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. »
Constats : L'inspection a constaté des progrès substantiels sur la question des rétentions. On peut notamment retenir la construction en interne d'un local dévolu aux plus gros volumes de produits chimiques. Ce local permet de stocker sur rack les GRV de produits chimiques. L'inspection a constaté la bonne mise en place de rétentions à ce titre et souligne que celles-ci débordent largement pour récupérer les égouttures. En revanche, il a été constaté que de plus petits contenants n'étaient pas stockés de manière satisfaisante : - dans le local produits chimiques déjà présent en février 2025 : certains contenants sont posés à côté des rétentions, expression d'un facteur humain trop peu sensibilisé ; - dans le local d'affûtage : des produits ne disposent pas de rétention. L'après-midi du jour de l'inspection, l'exploitant a envoyé à l'inspection des installations classées une série de photographies qui montrent les contenants du local produits chimiques correctement disposés sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - d'affirmer les consignes de stockage des produits chimiques pour qu'elles soient appréhendées et respectées par tous en toutes circonstances ; - de disposer les produits chimiques liquides dangereux du local affûtage sur rétention
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : plan des zones à risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, plan des zones à risques
Prescription contrôlée : La Société Forestière ORIEL est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de disposer d'un plan des installations identifiant les zones à risques conformément à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel susvisé. En référence à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE (traitement du bois) qui précise « (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques(...) »
Constats : L'exploitant a présenté un plan des zones à risques. Celui-ci est basé sur une photographie aérienne du site qui géolocalise les risques présents par utilisation des pictogrammes de danger CLP. Sous ce plan sont mentionnées les quantités principales de produits susceptibles d'être présentes sur site.

L'inspection conseille de compléter ces quantités, notamment pour le GNR. L'exploitant indique que ce plan sera disponible dans la boîte pompier prochainement mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : état des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : La Société Forestière ORIEL est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, de disposer en permanence : - d'un état des matières stockés complet ; (...) En référence à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE (traitement du bois) qui précise « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) »
Constats : L'exploitant a présenté un état des matières stockées. La discussion a porté sur la fréquence de mise à jour. Au vu des quantités assez faibles détenues (bois excepté), il est convenu qu'une mention des quantités maximales détenues apporterait les renseignements nécessaires à la gestion d'un sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La Société Forestière ORIEL est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, de disposer en permanence : (...) - de l'ensemble de ses fiches de données de sécurité (FDS). En référence à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE (traitement du bois) qui précise « (...) L'exploitant dispose, avant réception des matières,

des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). (..)»
Constats : L'exploitant a présenté un classeur où sont rassemblées toutes les fiches de données de sécurité. L'inspection a pu constater par sondage leur date récente de mise à jour. Ce classeur est disponible à l'atelier et dans les locaux administratifs. L'inspection conseille d'en disposer un troisième exemplaire dans la boîte pompier et de créer un sommaire pour faciliter la recherche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La Société Forestière ORIEL est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de disposer d'extincteurs entretenus, en bon état de fonctionnement et vérifiés périodiquement conformément à l'article 22 de l'arrêté préfectoral susvisé. En référence à l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 1992 qui précise : « L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, sable avec pelles. Le matériel sera entretenu, en bon état de fonctionnement et vérifié périodiquement. Il sera protégé du gel pendant les périodes de froid »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un rapport établi par la société PSI le 12 juin 2025. Sur site, l'inspection a constaté par sondage que les équipements de lutte contre l'incendie avaient été effectivement vérifiés en juin 2025. En revanche, l'inspection a constaté qu'un extincteur à eau demeure à côté d'une armoire électrique dans le local affûtage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de changer l'extincteur à eau du local d'affûtage avant la fin du délai fixé par la mise en demeure (pour rappel : 13 août 2025). Pour ce point les délais fixés ne sont pas échus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée : La Société Forestière ORIEL est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en œuvre des consignes mises à jour en cas de sinistre conformément à l'arrêté préfectoral susvisé En référence à l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 1992 qui précise : « Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tout le personnel, celui-ci sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne. Elle précisera : • l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; • la composition des équipes d'intervention ; • la fréquence des exercices ; • les dispositions générales concernant les moyens de lutte ; • les personnes à prévenir en cas de sinistre ; • le fonctionnement des alarmes ; • le numéro d'appel de secours (n° 18). »
Constats : L'exploitant affirme avoir les différents documents nécessaires aux consignes mais indique qu'il lui reste à les rassembler pour qu'ils soient aisément accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir les consignes attendues avant la fin du délai fixé par la mise en demeure puis de les transmettre à l'inspection (pour rappel : 13 août 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : plan de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2015, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion
Prescription contrôlée : La Société Forestière ORIEL fait réaliser sous deux mois par un organisme agréé, un plan de gestion, afin de maîtriser la pollution des eaux souterraines, et ainsi rétablir des seuils acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. En référence à cette prescription, par le rapport du 19 mars 2025, il est demandé à l'exploitant, à échéance de 6 mois : « Il est demandé à l'exploitant d'élaborer un plan de gestion tel que décrit dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 ».
Constats : L'exploitant a donné à l'inspection des installations classées copie des deux derniers rapports de contrôle portant sur les piézomètres du site. Ces rapports, établis par la société Eurofins, relèvent pour le piézomètre aval (PZ3) : - rapport de septembre 2024 : concentration de 2,34 µg/L - rapport de mars 2025 : concentration inférieure à 0,0002 µg/L (limite de quantification) Par ailleurs, les concentrations précédentes sur ce même piézomètre étaient :

- juin 2022 : 35,5
- octobre 2022 : 3,65
- janvier 2023 : 5
- juin 2023 : 18,2
- juin 2024 : 5,15

Considérant la diminution de la concentration en propiconazole au niveau du piézomètre aval (Pz3), le plan de gestion de la pollution peut ne plus être nécessaire. En conséquence, l'inspection propose de surseoir à l'application de suites à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2329/2015 du 15 octobre 2015 susvisé, dans l'attente de la confirmation de l'amélioration de la qualité des eaux souterraines.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre les rapports de mesure au fur et à mesure de leur réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1992, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage

Prescription contrôlée :

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Il sera procédé aussi fréquemment qu'il sera nécessaire à l'enlèvement des poussières qui seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie. [...]

En référence à cette prescription, par le rapport du 19 mars 2025, il est demandé à l'exploitant, sous un mois : « En complément des éléments apportés lors de l'inspection, l'exploitant transmettra le dernier justificatif d'intervention de la société de Nettoyage (la Vosgienne de nettoyage). »

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les trois dernières factures émises par la société Vosgienne de nettoyage à l'occasion des campagnes annuelles de nettoyage du mois d'août. Ces factures précisent que les prestations suivantes :

- souffler les dessous de toits,
- passage des têtes de loup sur les deux niveaux,
- nettoyage de tous les chemins de câbles ainsi que les néons,
- balayage de la poussière et résidus sous et au-dessus des machines,
- balayage des planchers rez-de-chaussée et premier étage,
- nettoyage des escaliers,
- élimination de tous les déchets.

L'inspection constate que la campagne annuelle correspond à un nettoyage en profondeur en ce qui concerne la poussière. En cela, l'exploitant répond à la demande émise par le rapport du 19 mars 2025.

Par ailleurs, sur site l'inspection a constaté que les quantités de poussières au sol étaient faibles. En revanche :

- ponctuellement des amas de poussière importants ont pu être constatés. L'exploitant indique que cela correspond à une semaine de travail (l'inspection s'est faite un jeudi ; un balayage complet de l'installation se fait le vendredi) ; - les chemins de câbles sont recouverts d'une épaisseur de poussières de plusieurs centimètres. Il est à noter qu'il s'agit du cas le plus défavorable puisque la campagne annuelle se fait au mois d'août (devis présenté par l'exploitant)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de revoir ses procédures de nettoyage et de les transmettre ensuite à l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1992, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, travaux
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée par celui-ci. Ces travaux ne pouvant s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis feu. En référence à cette prescription, par le rapport du 19 mars 2025, il est demandé à l'exploitant, sous un mois : «L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le protocole de délivrance de permis par point chaud ainsi que les derniers dossiers d'intervention (interne et externe). »
Constats : L'exploitant a présenté sa trame de permis feu, ce qui répond à la demande formulée par le rapport du 19 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : modifications apportées à l'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, modifications apportées à l'exploitation
Prescription contrôlée : (...) II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

(...)
Constats : L'inspection a constaté que des modifications des conditions d'exploitation ont été apportées par l'exploitant (stockage de bois, nouveau bâtiment). Ces modifications auraient dû être notifiées à l'État avant réalisation pour échange avec l'exploitant et vérification de la préservation des intérêts portés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'État un rapport à connaissance détaillant l'ensemble des modifications (passées et à venir) portées à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois